



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
Règle CRS-001 *Permis et obligations continues en matière de services d'évaluation du crédit*

PARTIE 1
QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« *Loi* » s'entend de la *Loi sur les services d'évaluation du crédit*

(2) Les définitions contenues dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf indication contraire.

PARTIE 2
DÉLIVRANCE DE PERMIS

Critères

2. (1) Conformément à l'alinéa 4(2)(c) de la *Loi*, et outre les exigences établies au paragraphe 4(2) de la *Loi*, le demandeur de permis d'agence d'évaluation de crédit doit fournir les renseignements suivants :

- (a) La raison sociale et le nom commercial de l'entreprise faisant l'objet de la demande,
- (b) Les noms, adresses, dates de naissance et fonctions de chaque administrateur, dirigeant et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, de chaque associé,
- (c) Si le demandeur est un particulier ou une entreprise individuelle, des antécédents professionnels de cinq ans,
- (d) Le nom d'un dirigeant ou d'un employé qui est autorisé à fournir les renseignements demandés par le directeur, et à recevoir et diffuser les renseignements fournis par le directeur,
- (e) Une vérification du casier judiciaire des personnes suivantes, sous une forme jugée acceptable par le directeur :
 - (i) dans le cas d'une corporation, chaque administrateur et dirigeant de la corporation,

(ii) dans le cas d'une société en nom collectif, chaque associé de la société en nom collectif,

(iii) dans le cas d'une entreprise individuelle, le propriétaire unique.

(2) Conformément au sous-alinéa 4(2)(c)(ii) de la *Loi*, le demandeur, et chaque administrateur, dirigeant, associé ou propriétaire unique, doivent préciser dans la demande s'ils :

- (a) Ont été titulaires d'un permis, inscrits, ou par ailleurs habilités d'exercer les activités d'une agence d'évaluation du crédit dans un autre territoire de compétence,
- (b) Ont fait l'objet de mesures disciplinaires, ou font actuellement l'objet d'une enquête, par une autorité de réglementation,
- (c) Ont été trouvés responsables d'assertions inexactes ou frauduleuses, par un tribunal judiciaire,
- (d) Ont été déclarés coupables d'une infraction en vertu d'une loi fédérale, notamment le *Code criminel du Canada*, la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, la *Loi sur la concurrence (Canada)*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*, et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)*, et pour laquelle ils n'ont pas obtenu un pardon, à l'exclusion des dispenses figurant au paragraphe 4(c) de la présente règle,
- (e) Font l'objet d'un jugement, ou d'un jugement par défaut, à l'égard d'une réclamation en lien avec leurs activités commerciales ou professionnelles dans tout secteur relevant de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, ou de tout autre territoire de compétence, notamment les valeurs mobilières, les assurances, les agents immobiliers, et le courtage d'hypothèques,
- (f) Font l'objet d'une instance en cours ou d'une instance imminente à l'égard d'une réclamation à leur endroit, et portant sur leurs activités commerciales ou professionnelles dans tout secteur relevant de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, ou de tout autre territoire de compétence, notamment les valeurs mobilières, les assurances, les agents immobiliers, et le courtage d'hypothèques,
- (g) Sont des faillis non libérés,
- (h) Ont déposé une demande de permis qui a été rejetée, ou si leur permis a fait l'objet de restrictions, d'une suspension ou d'une annulation dans un autre territoire de compétence.

Changement de circonstances

- 3. Aux fins du paragraphe 8(2) de la *Loi*, un changement de circonstances s'entend d'une modification quelconque à un renseignement fourni au directeur dans le cadre d'une demande de permis, ou d'un avis présenté au directeur à l'égard d'un changement significatif au sens de la présente règle.
- 4. Aux fins du paragraphe 8(2) de la *Loi*, et de l'article 3 de la présente règle, les changements suivants constituent des changements significatifs dont le directeur doit être avisé dans les sept jours suivant le changement :

- (a) La modification de toute raison sociale ou tout nom commercial du titulaire de permis.
- (b) Toute modification de l'autorisation du titulaire de permis à exercer des activités commerciales ou professionnelles dans tout secteur relevant de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, ou de tout autre territoire de compétence, notamment les valeurs mobilières, les assurances, les agents immobiliers, et le courtage d'hypothèques. Cette modification comprend la suspension, l'annulation, l'adjonction de conditions ou d'autres restrictions au permis d'exercice, ou l'obligation de remettre ce permis à une autorité de réglementation.
- (c) Des accusations d'une infraction criminelle ou pénale en vertu d'une loi fédérale, notamment le *Code criminel du Canada*, la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, la *Loi sur la concurrence (Canada)*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*, et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)*, ou tout autre chef d'accusation en vertu des lois de tout pays, province ou état, à l'exclusion :
 - (i) d'accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui ont été suspendues pendant au moins six mois,
 - (ii) d'accusations d'infractions punissables par mise en accusation qui ont été suspendues pendant au moins un an,
 - (iii) d'infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*, et
 - (iv) d'excès de vitesse ou d'infractions de stationnement.
- (d) Des procédures civiles ou administratives sont intentées contre le titulaire de permis, et contiennent des allégations de fraude, d'abus de confiance, de dol ou d'assertion inexacte à son endroit.

PARTIE 3 DROITS DES CONSOMMATEURS

Évaluation du crédit

- 5. Aux fins du droit à la divulgation établi au paragraphe 17(5) de la *Loi*, une agence d'évaluation du crédit doit, à la demande du consommateur, lui présenter le rapport de solvabilité et les autres renseignements visés au paragraphe 17(1) de la *Loi* dans le format demandé.
- 6. Conformément au paragraphe 18(6) de la *Loi*, le rapport de solvabilité visé au paragraphe 18(5) de la *Loi* peut constituer un avis aux utilisateurs finaux, par lequel la correction, l'adjonction ou la suppression d'information dans le rapport de solvabilité du consommateur est confirmée.
- 7. Aux fins du paragraphe 20(11) de la *Loi*, si le consommateur demande que soit versée à son dossier une note d'alerte de sécurité, l'agence d'évaluation du crédit ne peut exiger un droit de plus de cinq dollars à cette fin.

PARTIE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8. La présente règle entre en vigueur le 1 octobre 2018.